

Nombre de membres du conseil : 46
En exercice : 45
Présents à la réunion : 34
Pouvoirs de vote : 5
Quorum : 23

Date convocation : 18/09/19
Date d'affichage : 04/10/19

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU CONFLUENT ET DES COTEAUX DE PRAYSSAS
PROCES VERBAL DE SEANCE**

Séance du 25 septembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-cinq septembre, à dix-sept heures quarante-cinq, les conseillers communautaires se sont réunis à la salle de réunion 17 avenue du 11 novembre à AIGUILLON, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président, conformément à l'article L2121-10 du Code Général des Collectivités Locales.



Etaient présents : SAUVAUD Jean-François (départ à 19h10), GINGAN Sylvio, LEVEUR Brigitte, PEDURAND Michel, AYMARD Hélène, MOSHION Nicole, GIRARDI Christian, LARRIEU Catherine, LAFOUGERE Christian, CASTELL Francis, PILONI Béatrice, BETTI Robert, MASSET Michel, LAMBROT Sylvie, PALADIN Alain, LAPEYRE Pierre, BOÉ Jean-Marie, CASSAGNE Sophie, JEANNEY Patrick, LLORCA Jean-Marc, LAGARDE Philippe, DARQUIES Philippe, ARMAND José, SEIGNOURET Jacqueline, COLLADO François, KHERIF William, GAUTIER Françoise, HANSELER Véronique, CLAVEL Etienne, MAILLE Alain, LAFON Thierry (arrivé à 18h10), TREVISAN Jocelyne, De LAPEYRIERE Michel, YON Patrick, RESSEGAT Claude.

Pouvoirs de vote : SAUVAUD Jean-François à LEVEUR Brigitte (à partir de 19h10), LASSERRE Gabriel à PEDURAND Michel, PERCHOC Ronan à YON Patrick, GENAUDEAU Michel à LAMBROT Sylvie, DUMAIS Jacques à KHERIF William, MERLY Alain à CLAVEL Etienne.

Absents excusés : CHAUBARD Nadine.

Absents et non représentés : DE MACEDO Fabienne, SAMANIEGO Catherine, CAZENOVE Sylvestre, VISINTIN Jacques.

A été nommé Secrétaire de séance : ARMAND José

Assistaient à la séance : MAURIN Philippe (Directeur Général des Services), DREUIL Sarah (responsable du pôle Aménagement du Territoire), DELMAS Lucie (responsable du pôle Economie et Tourisme), CHARRE Adeline (responsable du Pôle Habitat et cadre de vie), ROMA Fabien (responsable du pôle Interventions Techniques), JUCLA Corinne (responsable du pôle Ressources et administration générale).



La séance est ouverte à 17h45 sous la Présidence de Monsieur Michel MASSET, Président de la Communauté de communes.



Délibération n°107-2019

Approbation PV séance
Du 11 juillet 2019

Acte rendu exécutoire après le dépôt
en Préfecture : 08.10.2019
Publication : 04.10.2019

Vu le procès-verbal de la séance du 11 juillet 2019,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré
39 Voix pour – 0 Voix contre - 0 Abstention

Adopte le procès-verbal de la séance du 11 juillet 2019 ci-joint en annexe.



Délibération n°108-2019

Aménagement de l'espace

Approbation Plan Local
d'Urbanisme Intercommunal
(PLUI)

Acte rendu exécutoire après le dépôt
en Préfecture : 08.10.2019
Publication : 04.10.2019

La communauté de communes du canton de Prayssas a approuvé son Plan local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) en septembre 2010. La révision générale du PLUI a été prescrite sur ses dix communes membres initiales (Cours, Granges sur Lot, Lacépède, Lagnac, Lusignan Petit, Madaillan, Montpezat, Prayssas, Saint Sardos et Sembas) par délibération du 10 décembre 2015 afin de l'actualiser et de le compléter en tenant compte de l'ensemble des nouvelles réglementations. Suite à la création de la nouvelle communauté de communes en date du 28 novembre 2016, il a été pris la décision de maintenir la procédure en cours de révision du PLUI sur le périmètre des dix communes du fait notamment de l'élaboration de 10 autres documents communaux sur le reste du territoire.

1 - Rappel des objectifs poursuivis par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Les objectifs poursuivis par la révision du PLUI étaient les suivants :

- Actualiser et compléter le document de planification existant en tenant compte de l'ensemble des nouvelles réglementations, les lois Grenelle et ALUR notamment.
- Maintenir les principaux objectifs figurant dans le PLUI et inscrits au Projet d'Aménagement et de Développement Durables à savoir :
 - **Maîtriser le développement par une politique de projet urbain de qualité :**
 - Accueillir une nouvelle population par des moyens différenciés ;
 - Conforter l'organisation territoriale adaptée aux besoins et compatible avec l'offre d'équipements ;
 - Revitaliser les centres-bourgs ;
 - Limiter la consommation des espaces naturels et agricoles.
 - **Valoriser l'identité et le cadre de vie du territoire dans une démarche de ruralité de projet :**
 - Protéger et reconstituer la richesse environnementale du territoire via la trame verte et bleue ;
 - Conserver les qualités paysagères et patrimoniales du cadre de vie ;
 - Agriculture, paysages et environnement : un potentiel

économique à mobiliser ;

- Développer le territoire de manière soutenable et durable.

La diversification économique est prise en considération en tenant compte des potentialités touristiques du territoire (lac de Néguenou) et les autres sites d'intérêts existants (maison de la nature) et par la localisation de projet en devenir (zonage spécifique). Des activités complémentaires aux élevages de chevaux figurent dans le règlement graphique et les activités artisanales existantes ou futures pourront être confortées. Sur tout le territoire la zone agricole permet la réalisation d'installations complémentaires de type antenne de méthanisation et deux sites non agricoles ont été matérialisés pour la réalisation éventuelles de fermes photovoltaïques sur les communes de Granges (friche « stérile ») et Montpezat (gravière). La délibération de prescription a fait l'objet des mesures de publicité requises.

2 – Débat sur les orientations du PADD

Le PADD a été établi sur la base d'un diagnostic intercommunal concerté, d'enjeux validés et de propositions de scénarios de développement. Ce projet de PADD s'attache à tenir compte des échanges tenus lors des différentes réunions entre élus, les services de l'État et organismes conseils associés. Les orientations du projet d'aménagement et de développement durables ont été débattues en Conseil Communautaire le 17 juillet 2017.

3 – Bilan de la concertation et arrêt du PLUi

Par délibération du 21 juin 2018, le conseil communautaire a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de PLUi après présentation du projet aux Personnes Publiques Associées (PPA) le 14 février 2018 et la tenue de deux réunions publiques. Les dix communes concernées par le projet ont été associées tout le long de la procédure et ont validé par délibération le document avant passage en conseil communautaire.

4 – Associations des personnes publiques associées

Les PPA ont été associées à la révision du PLUi tout au long de la procédure lors de réunions de travail thématiques. Le dossier de PLUi arrêté leurs a été notifié entre le 10 et le 18 juillet 2018. Les avis suivants ont été réceptionnés par la Communauté de Communes :

- L'État a constaté que dans son ensemble le projet de PLUi est de bonne facture et répondra aux enjeux du territoire et aux besoins des habitants, tout en respectant le cadre réglementaire. Il a donc émis un avis favorable assorti de plusieurs recommandations et de la réserve suivante :
L'intégration de l'inventaire des capacités de stationnement

de véhicules motorisés, de véhicules hybrides, électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

- La Chambre d'Agriculture 47 a fait un ensemble de remarques sur l'optimisation de l'ouverture de droits à construire (gestion de la vacance, densification), la rédaction du règlement écrit en zone A sur la distinction particulière faite pour les activités équestres et la motivation du recours aux zones Ap. Ils ont également émis une réserve sur le recours à l'Espace Boisé Classé (EBC) sur certaines parcelles boisées. Cependant sur la définition des zonages, ils ont estimé que la répartition et la superficie des espaces dédiés à l'urbanisation sont en adéquation avec les perspectives d'évolution de la commune et impactent de façon minime le foncier agricole.

- La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) recommande de porter une attention particulière à la gestion de la ressource en eau, à l'assainissement autonome, ainsi qu'aux interfaces entre les espaces agricoles et les nouveaux logements issus des changements de destination ou situés dans des STECAL, afin de s'assurer que le projet intercommunal retenu soit de moindre impact sur la santé humaine et l'environnement. La MRAe estime qu'il est nécessaire de présenter de manière claire et synthétique le projet intercommunal en matière de démographie, de logements et de consommation d'espaces.

- Lors de la consultation électronique en date du 2 octobre suite à la réunion de la commission en date du 24 septembre 2018, la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers a émis un avis favorable (10 votants). En réunion, il a été demandé de revoir la désignation de certaines zones, actuellement dans le projet en Ace, Nca, NI, Nt... alors qu'au regard de la réglementation, elles devraient être définies comme des STECAL.

- Le PLUI devant être modifié pour l'approbation, afin de prendre en compte les observations de l'enquête publique et des PPA, le projet adapté est repassé devant la CDPENAF le 24 juin 2019. Elle a ensuite été consultée par voie électronique et a émis un avis favorable à l'unanimité, communiqué le 10 juillet à la communauté de communes.

- La chambre de Commerce et d'Industrie émet un avis favorable au projet.

- L'agglomération d'Agen n'avait aucune observation à faire concernant le projet.

- Le service de la Direction des Infrastructures des Transports et de L'Habitat (DITL) du Département a simplement souhaité effectuer les remarques suivantes : dans le Titre 3.1.2.a. Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux pluviales (SDAGE), il convient de supprimer la mention pluviale ; en dehors du SDAGE et autres documents de rang supérieur avec lesquels le PLUI

doit être compatible, ce territoire est concerné par des programmes d'actions relatifs à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations. Ces documents s'appuient sur des enjeux définis à l'échelle du territoire et comportent des actions en lien avec l'aménagement du territoire. La prise en compte de ces démarches et des avis des structures compétentes doit être rendue plus explicite dans le PLUi.

- Le Syndicat EAU47 étudiera au cas par cas, la nécessité d'étendre et/ou de renforcer le réseau d'eau potable, au moment du dépôt des demandes de changements de destination. Une analyse a été effectuée par commune, de l'état du réseau d'eau potable, de la possibilité de l'utiliser pour la défense incendie et de la présence d'un réseau assainissement collectif à proximité des secteurs ouverts à l'urbanisation. Ces observations ne remettent pas en cause les modalités d'ouverture à l'urbanisation mais peuvent nécessiter l'anticipation de travaux d'extension de réseaux.

- Après examen par la commission « Urbanisme-Planification » du Syndicat Mixte du SCoT Val de Garonne Guyenne Gascogne en date du 12 septembre 2018, les membres de la commission ont émis un avis favorable au projet de PLUi de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas.

- Le SDIS47 a fait une série de remarques par secteur sur la défense incendie avec notamment la vérification des débits offerts par les hydrants et la prévision d'implantation de nouveaux moyens (poteaux incendie, bâches aériennes, réserves) pour compléter les moyens existants.

- RTE a effectué une remarque sur la servitude d'utilité publique I4 et demandé d'apporter des précisions dans certains articles du règlement sur les ouvrages gérés par RTE.

5- Organisation de l'enquête publique

Par arrêté en date du 05 octobre 2018, le Président de la Communauté de Communes a prescrit l'organisation d'une enquête publique du 05 novembre au 05 décembre 2018 (31 jours) portant sur le projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme intercommunal à 10 communes des coteaux de Prayssas. A cette occasion, 130 interventions ont été notées sur les registres d'enquête (y compris les lettres), 10 interventions ont été effectuées sur le registre dématérialisé et il à noter 2 observations par courrier électronique. 19 permanences ont été tenues par la commission d'enquête composée de M. SAUVAGE (Président), M. GABASSI et M. MARCHET.

La commission d'enquête a émis un avis favorable à la révision générale mais a constaté que les avis et remarques exprimés longuement et parfois motivés par les organismes consultés sur le projet arrêté, laissent paraître que celui-ci peut-être amélioré par une réelle prise en compte dans le

dossier. Avis porteurs de compléments et d'amélioration, dont il ne semble pas que leur prise en compte entrainera de modifications substantielles du projet, ni son équilibre général.

6 – Prise en compte des avis des PPA et des résultats de l'enquête publique

Après analyse des avis des Personnes Publiques Associées et des résultats de l'enquête publique, le projet de PLUi a été modifié et complété.

Pour procéder à la finalisation du projet, trois réunions ont été organisées en présence des élus des 10 communes sur les thématiques suivantes :

- Mardi 22 janvier 2019 : réponses à donner aux avis des Personnes Publiques Associées (en présence de la DDT47).

- Mardi 29 janvier 2019 : réponses aux observations issues de l'enquête publique ;

- Mardi 12 février 2019 : arbitrage des dossiers à enjeux avec présence si nécessaire des gestionnaires de réseaux et autres PPA.

Par ailleurs, la CDPENAF consultée par voie électronique suite à la séance du 24 juin a émis un avis favorable sur le projet adapté.

Les tableaux annexés à la présente délibération listent les modifications apportées aux différents documents composant le PLUi. Ces modifications ne sont pas de nature à remettre en cause l'économie générale du projet de PLUi, ni les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

7- Au vu des différents éléments, le Président propose à l'assemblée :

D'approuver le projet de PLUi tel qu'annexé à la présente délibération

Vu les articles L151-1 et suivants et R.151-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu l'article L.153-21 et L.153-9 du code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la « solidarité et au renouvellement urbains » ;

Vu la loi n°2003-590 du 02 juillet 2003 « Urbanisme et habitat » ;

Vu la loi n°2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

Vu la loi du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant

« Engagement National pour l'Environnement » ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 « Accès au logement et pour un urbanisme rénové » (ALUR) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2016-11-28-023 du 28 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas ;

Vu l'arrêté Préfectoral n°47-2018-11-16-001 du 16 novembre 2018 portant accord de dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale applicable ;

Vu l'arrêté Préfectoral n°47-2019-07-26-004 du 26 juillet 2019 portant accord de dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale applicable pour le projet adapté avant approbation (soit 7 nouveaux secteurs) ;

Vu l'arrêté 2018-125 en date du 05 octobre 2018, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la révision générale du Plan Local d'Urbanisme intercommunal à 10 communes des coteaux de Prayssas ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas et notamment l'article 1-1 de l'annexe « Aménagement de l'espace communautaire », impliquant que la communauté de communes est l'autorité compétente pour assurer la gestion des documents d'urbanisme présents sur son territoire ;

Vu le PLUI actuellement en vigueur sur les coteaux de Prayssas approuvé le 06 septembre 2010 et modifié le 24 juin 2015 ;

Vu la délibération du 10 décembre 2015 prise par le conseil communautaire, relative à la prescription de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;

Vu la délibération du 12 avril 2016 du conseil communautaire fixant les modalités de la collaboration entre la communauté de communes et les dix communes membres concernées par la révision du document d'urbanisme ;

Vu le débat du 17 juillet 2017 sur le projet d'Aménagement et de développement durable,

Vu la présentation du projet aux personnes Publiques Associées le 14 février 2018 et la tenue de deux réunions publiques ;

Vu la délibération du 21 juin 2018 tirant le bilan de la concertation ;

Vu la délibération du 21 juin 2018 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme;

Vu l'avis favorable de la CDPENAF lors de sa consultation en date du 02 octobre 2018 suite à la réunion de la commission en date du 24 septembre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la CDPENAF lors de sa consultation en

date du 25 juin 2019 suite à la réunion de la commission en date du 24 juin 2019 ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de la région Nouvelle Aquitaine n°2018ANA147 ;

Vu l'ensemble des avis des personnes associées et consultées au cours de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la tenue de l'enquête publique du 05 novembre au 05 décembre 2018 inclus;

Vu le rapport de la commission d'enquête publique en date du 05 janvier 2019 émettant un avis favorable avec pour remarque la demande de prise en compte des avis porteurs de complément et d'amélioration ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Cours en date du 28 août 2019 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Granges sur Lot en date du 29 août 2019 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Lacépède en date du 05 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Lagnac en date du 06 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable avec observation du conseil municipal de la commune de Lusignan Petit en date du 10 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Madaillan en date du 10 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable avec remarque du conseil municipal de la commune de Montpezat d'Agenais en date du 09 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Prayssas en date du 09 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Saint-Sardos en date du 28 août 2019 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Sembas en date du 02 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable de la commission aménagement de l'espace en date du 28 août 2019,

Vu la conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas du 19 septembre 2019 ;

Considérant que les résultats de l'enquête publique et les avis des personnes publiques associées nécessitent des modifications du projet de PLUi,

Considérant que les modifications apportées au dossier de Plan Local d'urbanisme intercommunal afin de prendre en

compte les avis des Personnes Publiques Associées et les résultats de l'enquête publique ne remettent pas en cause l'économie générale du projet ;

Considérant que le détail des modifications apportées au dossier sont récapitulées dans l'annexe de la délibération ;

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tel qu'il est présenté au conseil communautaire est prêt à être approuvé conformément à l'article L153-21 du Code de l'urbanisme ;

Où l'exposé du Vice- Président à l'Aménagement de l'espace, Jean-François SAUVAUD,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

à la majorité des votants,

(0 élu sorti de la salle avant tout débat et vote : 0 conseiller concerné)

39 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

Décide

– **D'approuver** le projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme intercommunal concernant les dix communes des coteaux de Prayssas soit : Cours, Granges sur Lot, Lacépède, Laugnac, Lusignan Petit, Madaillan, Montpezat, Prayssas, Saint Sardos et Sembas tel qu'il est annexé à la présente délibération,

– **De procéder** à un affichage de la présente délibération pendant un mois sur les panneaux habituels d'affichage au service urbanisme de la communauté de commune et dans les mairies des communes concernées, conformément à l'article R.153-20 du Code de l'Urbanisme,

– **De tenir** à la disposition du public le dossier approuvé dans les mairies des communes concernées en application de l'article L.153-22 du Code de l'urbanisme et sous format papier au service urbanisme de la communauté de communes, 17 Avenue du 11 Novembre, 47190 Aiguillon, aux jours et heures habituels d'ouvertures.

En l'absence de SCOT, la présente délibération et les dispositions résultant de la révision générale du PLUi deviendront exécutoires un mois après la transmission au Préfet et l'accomplissement des mesures de publicité visées ci-dessus.

Annexes :

– **Dossier complet du PLUi approuvé** comprenant : un rapport de présentation, un projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), un règlement écrit, des règlements graphiques (plans de zonage) et des annexes.

– Notes de synthèse des modifications apportées suite aux

avis des PPA et de l'enquête publique.



Délibération n°109-2019

Aménagement de l'espace

Institution DPU sur communes
du PLUI : Cours, Granges sur
Lot, Lacépède, Laugnac,
Lusignan Petit, Madaillan,
Montpezat, Prayssas, Saint
Sardos et Sembas

*Acte rendu exécutoire après le dépôt
en Préfecture : 08.10.2019
Publication : 04.10.2019*

La communauté de communes du confluent et des coteaux de Prayssas exerce la compétence planification en matière de Plan Local d'Urbanisme et documents assimilés en tenant lieu et Cartes Communales. Cette compétence emporte automatiquement celui du Droit de Préemption Urbain (DPU), ces deux compétences étant indissociables.

La communauté de communes institue ainsi le Droit de Préemption Urbain pour l'ensemble des communes membres. Suite à l'approbation de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal concernant les communes de Cours, Granges sur Lot, Lacépède, Laugnac, Lusignan Petit, Madaillan, Montpezat, Prayssas, Saint Sardos et Sembas, le DPU sera applicable sur l'ensemble des zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L 210-1 à L 216-1, L 300-1 et R 211-1 et R 213-26 du Code de l'Urbanisme ;

Vu l'article L211-2 du Code de l'Urbanisme et l'article L213-3 ;

Vu la délibération 089-2017 du 1^{er} juin 2017 du conseil communautaire sur la gestion du DPU ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 25 septembre 2019 par délibération du Conseil Communautaire de la communauté de communes du confluent et des coteaux de Prayssas ;

Vu l'avis de la commission « aménagement de l'espace » réunie en date du 28 août 2019 ;

Considérant l'intérêt pour les communes et la communauté de communes d'instaurer un droit de préemption urbain (DPU) en vue de réaliser, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L 300-1 du Code de l'urbanisme, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation de ces actions ou opérations d'aménagement ;

Considérant que la loi ALUR a opéré le transfert de l'institution et l'exercice du DPU de plein droit aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de Plan Local d'Urbanisme et documents assimilés en tenant lieu et Cartes Communales ;

Considérant que la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas est ainsi compétente depuis le 1^{er} janvier 2017 pour l'exercice de ce DPU ;

Où l'exposé du Vice- Président à l'Aménagement de l'espace, Jean-François SAUVAUD,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

39 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

Décide d'instituer le droit de préemption urbain sur les zones urbaines (U) et sur les zones à urbaniser (AU) définies par le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et de conserver le mode de gestion du DPU fixé par la délibération 089-2017 du 1^{er} juin 2017 ;

Décide qu'un registre, sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens, sera ouvert dans chaque mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L 213-13 du Code de l'Urbanisme ;

Décide que la présente délibération fera l'objet d'un affichage dans les mairies concernées durant un mois et qu'une mention sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département ;

Décide que, conformément à l'article R 211-3 du Code de l'urbanisme, la présente délibération et un plan précisant le champ d'application du droit de préemption urbain seront transmis à :

Mme. la Préfète,
M. le Directeur Départemental des Services Fiscaux,
Mme. la Directrice Départementale des Territoires,
M. le Président du Conseil Supérieur du Notariat,
La chambre Départementale des Notaires,
Au barreau constitué près le Tribunal de Grande Instance,
Au greffe du même tribunal.

~~~~~

Arrivé de M. Thierry LAFON à 18h10.

~~~~~

Délibération n°110-2019

Aménagement de l'espace

Approbation du Plan Local
d'Urbanisme de la commune
de St Pierre de Buzet

Acte rendu exécutoire après le dépôt
en Préfecture : 08.10.2019
Publication : 04.10.2019

La révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Pierre-de-Buzet a été prescrite par délibération du conseil municipal le 29 janvier 2015. La commune possède un PLU approuvé le 20 juin 2008. Le 16 mars 2017 la commune de Saint-Pierre-de-Buzet a donné son accord pour confier à la communauté de communes du confluent et des coteaux de Prayssas, compétente en matière de planification depuis le 1^{er} janvier 2017, le soin de terminer la révision de son PLU.

Les objectifs poursuivis par la commune dans le cadre de la révision de son PLU étaient : la préservation des zones inondables de la Garonne, la mise en valeur de leur patrimoine entre autres l'église et la pile Gallo-romaine, la

protection de l'activité agricole, activité prépondérante de la commune, la maîtrise de l'urbanisme autour du bourg, des hameaux entre autres « Au Doux » et la préservation de l'activité artisanale.

Le bilan de la concertation et l'arrêt du projet de révision ont été effectués lors du conseil communautaire du 21 juin 2018.

La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a été consultée et a émis un avis favorable au projet de PLU suite à la réunion de la commission en date du 24 septembre 2018. De plus, conformément à l'article L142-5 du code de l'urbanisme, elle a également émis un avis favorable à la demande de dérogation concernant les ouvertures à l'urbanisation inscrites dans le projet arrêté du PLU. L'arrêté préfectoral n°47-2018-11-16-002 portant accord au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale applicable a été élaboré dans ce sens.

Le dossier de PLU arrêté a été notifié aux Personnes Publiques Associées entre le 10 juillet et 01 août 2018.

Par arrêté en date du 12 novembre 2018, le Président de la Communauté de Communes a prescrit l'organisation d'une enquête publique du 10 décembre 2018 au 16 janvier 2019 inclus portant sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme et la création d'un Périmètre Délimité des Abords (PDA) autour de l'église Saint-Pierre. A cette occasion, il y a eu 2 demandes de renseignements

Sept observations notées sur le registre d'enquête, une intervention effectuée sur le registre dématérialisé et 1 observation par courrier électronique. Le PDA a fait l'objet d'une observation sur le registre d'enquête. trois permanences ont été tenues par la commissaire enquêtrice désignée par le tribunal administratif. Elle a émis un avis favorable à la révision générale avec recommandations afin de prendre en compte les compléments et modifications demandés, notamment par les services de l'Etat.

Après analyse des avis des Personnes Publiques Associées et des résultats de l'enquête publique, le projet de PLU arrêté a été modifié et complété. L'ensemble des modifications apportées au dossier est récapitulé dans une note de synthèse annexée à la présente délibération.

Les avis ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire enquêteur ont été présentés le 11 septembre lors d'une conférence intercommunale rassemblant les 29 communes du territoire.

Vu les articles L151-1 et suivants et R.151-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu l'article L.153-21 et L.153-9 du code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2016-11-28-023 du 28 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas ;

Vu l'arrêté Préfectoral n°47-2018-11-16-002 du 16 novembre 2018 portant accord de dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale applicable ;

Vu l'arrêté 2018-135 en date du 12 novembre 2018, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la révision générale du Plan Local d'Urbanisme et la création d'un Périmètre Délimité des Abords d'un Monument Historique de la commune de Saint-Pierre-de-Buzet ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas et notamment l'article 1-1 de l'annexe « Aménagement de l'espace communautaire », impliquant que la communauté de communes est l'autorité compétente pour assurer la gestion des documents d'urbanisme présents sur son territoire ;

Vu le PLU actuellement en vigueur approuvé le 20 juin 2008 ;

Vu la délibération du 29 janvier 2015 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Pierre-de-Buzet et fixant les modalités de la concertation ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Saint-Pierre-de-Buzet du 16 mars 2017 donnant son accord sur l'achèvement de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme communal par la Communauté de communes du confluent et des coteaux de Prayssas ;

Vu le débat du 1er juin 2017 sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables au sein du Conseil Communautaire ;

Vu la présentation du projet aux Personnes Publiques Associées le 14 décembre 2017 et la réunion publique en date du 18 décembre 2017 ;

Vu la délibération du 21 juin 2018 tirant le bilan de la concertation ;

Vu la délibération du 21 juin 2018 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme;

Vu l'avis favorable de la CDPENAF lors de sa consultation en date du 02 octobre 2018 suite à la réunion de la commission en date du 24 septembre 2018 ;

Vu le nouvel avis 2018DKNA140 après réexamen au cas par cas par l'autorité environnementale, ne soumettant pas le projet de PLU à évaluation environnementale ;

Vu l'ensemble des avis des personnes associées et

consultées au cours de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la tenue de l'enquête publique du 10 décembre au 16 janvier 2019 inclus ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 16 février 2019 émettant un avis favorable avec recommandation afin de prendre en compte les compléments et modifications demandés, notamment par les services de l'Etat;

Vu l'avis favorable avec remarques du conseil municipal de Saint-Pierre-de-Buzet en date du 09 septembre ;

Vu l'avis favorable de la commission aménagement de l'espace en date du 28 août 2019,

Vu la conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas du 19 septembre 2019 ;

Considérant que les résultats de l'enquête publique et les avis des personnes publiques associées nécessitent des modifications du projet de PLU ;

Considérant que les modifications apportées au dossier de Plan Local d'urbanisme afin de prendre en compte les avis des Personnes Publiques Associées et les résultats de l'enquête publique ne remettent pas en cause l'économie générale du projet ;

Considérant que le détail des modifications apportées au dossier sont récapitulées dans l'annexe de la délibération ;

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au conseil communautaire est prêt à être approuvé conformément à l'article L153-21 du Code de l'urbanisme ;
Oùï l'exposé du Vice- Président à l'Aménagement de l'espace, Jean-François SAUVAUD,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

à la majorité des votants,

(0 élu est sorti de la salle avant tout débat et vote : 0 conseiller concerné)

40 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

Décide

D'approuver le projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Pierre-de-Buzet tel qu'il est annexé à la présente délibération,

De procéder à un affichage de la présente délibération pendant un mois sur les panneaux habituels d'affichage au service urbanisme de la communauté de commune et à la mairie de la commune concernée, conformément à l'article R.153-20 du Code de l'Urbanisme,

De tenir à la disposition du public le dossier approuvé au

service urbanisme de la communauté de communes, 17 Avenue du 11 Novembre, 47190 Aiguillon et dans la mairie de Saint-Pierre-de-Buzet en application de l'article L.153-22 du Code de l'urbanisme, aux jours et heures habituels d'ouvertures.

En l'absence de SCOT, la présente délibération et les dispositions résultant de la révision générale du PLU deviendront exécutoires un mois après la transmission au Préfet et l'accomplissement des mesures de publicité visées ci-dessus.

Annexes :

- **Dossier complet du PLU approuvé** comprenant : un rapport de présentation, un projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), un règlement écrit, des règlements graphiques (plans de zonage) et des annexes.

- Note de synthèse des modifications apportées suite aux avis des PPA et de l'enquête publique.



Délibération n°111-2019

Aménagement de l'espace

Approbation du PDA de St
Pierre de Buzet

*Acte rendu exécutoire après le dépôt
en Préfecture : 08.10.2019
Publication : 04.10.2019*

Par délibération du 11 juillet 2018, le conseil communautaire a donné un avis favorable à la création d'un Périmètre Délimité des Abords (PDA) autour de l'église Saint-Pierre, classée monument historique par arrêté du 07 janvier 1926.

Pour rappel, cette procédure définie par l'article L621-30 et 31 du Code du patrimoine permet de définir un périmètre comprenant les immeubles qui forment un ensemble cohérent avec le monument historique et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur. Conformément à cette procédure, l'Architecte des Bâtiments de France a proposé à la commune et à la communauté de communes la création de ce PDA.

Le projet a été soumis à enquête publique en même temps que le projet de plan local d'urbanisme du 10 décembre au 16 janvier 2019. Une seule observation a été portée sur le registre d'enquête publique. Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet de création du PDA tel qu'il figurait dans le dossier présenté à l'enquête publique.

Il est proposé au conseil de valider le périmètre de PDA de Saint-Pierre-de-Buzet selon le tracé ci-annexé.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine, notamment les articles L. 621-30 et suivants ainsi que les articles R. 621-92 à R. 621-95 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Saint-Pierre-de-Buzet en date du 09 septembre 2019 ;

Considérant que le Périmètre Délimité des Abords proposé par l'Architecte des Bâtiments de France est plus adapté, à la réalité du terrain ainsi qu'aux enjeux patrimoniaux et paysagers des abords du monument historique concerné, que l'actuel rayon de protection de 500 mètres ;
Oùï l'exposé du Vice- Président à l'Aménagement de l'espace, Jean-François SAUVAUD,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

à la majorité des votants,

(0 élu est sorti de la salle avant tout débat et vote : 0 conseiller concerné)

40 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

Décide

- **De donner** un accord à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église de Saint-Pierre-de-Buzet tel qu'annexé à la délibération et autoriser M. le Président à effectuer les démarches administratives nécessaires.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Région, en vue d'un arrêté, ainsi qu'à la commune de Saint-Pierre-de-Buzet. A réception de l'arrêté préfectoral portant création du Périmètre Délimité des Abords, celui-ci sera annexé au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Pierre-de-Buzet en tant que servitude d'utilité publique.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Délibération n°112-2019

Aménagement de l'espace

Institution DPU sur la commune de St Pierre de Buzet

*Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 08.10.2019
Publication : 04.10.2019*

La communauté de communes du confluent et des coteaux de Prayssas exerce la compétence planification en matière de Plan Local d'Urbanisme et documents assimilés en tenant lieu et Cartes Communales. Cette compétence emporte automatiquement celui du Droit de Préemption Urbain (DPU), ces deux compétences étant indissociables.

La communauté de communes institue ainsi le Droit de Préemption Urbain pour l'ensemble des communes membres. Suite à l'approbation de la révision générale du PLU de Saint-Pierre-de-Buzet, le DPU sera applicable sur l'ensemble des zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L 210-1 à L 216-1, L 300-1 et R 211-1 et R 213-26 du Code de l'Urbanisme ;

Vu l'article L211-2 du Code de l'Urbanisme et l'article L213-3 ;

Vu la délibération 089-2017 du 1^{er} juin 2017 du conseil communautaire sur la gestion du DPU ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Pierre-de-Buzet approuvé le 25 septembre 2019 par délibération du Conseil Communautaire de la communauté de communes du canton de Prayssas ;

Vu l'avis de la commission « aménagement de l'espace » réunie en date du 28 août 2019 ;

Considérant l'intérêt pour la commune et la communauté de communes d'instaurer un droit de préemption urbain (DPU) en vue de réaliser, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L 300-1 du Code de l'urbanisme, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation de ces actions ou opérations d'aménagement ;

Considérant que la loi ALUR a opéré le transfert de l'institution et l'exercice du DPU de plein droit aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de Plan Local d'Urbanisme et documents assimilés en tenant lieu et Cartes Communales ;

Considérant que la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas est ainsi compétente depuis le 1^{er} janvier 2017 pour l'exercice de ce DPU ;

Oùï l'exposé du Vice-Président à l'Aménagement de l'espace, Jean-François SAUVAUD,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

40 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

1 -Décide d'instituer le droit de préemption urbain sur les zones urbaines (U) et sur les zones à urbaniser (AU) du PLU de la commune de Saint-Pierre-de-Buzet et de conserver le mode de gestion du DPU fixé par la délibération 089-2017 du 1^{er} juin 2017 ;

2 -Décide qu'un registre, sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens, sera ouvert dans chaque mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L 213-13 du Code de l'Urbanisme ;

3 -Décide que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et qu'une mention sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département ;

4 -Décide que, conformément à l'article R 211-3 du Code de l'urbanisme, la présente délibération et un plan précisant le champ d'application du droit de préemption urbain seront transmis à :

Mme. la Préfète,
M. le Directeur Départemental des Services Fiscaux,
Mme. la Directrice Départementale des Territoires,
M. le Président du Conseil Supérieur du Notariat,
La chambre Départementale des Notaires,
Au barreau constitué près le Tribunal de Grande Instance,
Au greffe du même tribunal.



Information n°1
Aménagement de l'espace

Communication des DIA

Vu la délibération n°89-2017, du 01 juin 2017, relative au droit de préemption urbain (DPU),

Vu la délibération n°123-2017 du 14 septembre 2017, relative à la délégation de pouvoir au Président pour l'exercice du DPU

Vu la délibération n°144-2018, du 13 décembre 2018, relative aux délégations de pouvoir au Président,

Vu l'arrêté n°22-2019, du 08 janvier 2019 portant délégation de pouvoir au Vice-Président en charge de l'Aménagement de l'Espace

Vu l'avis favorable de la commission Aménagement de l'espace en date du 26 juin 2019 ;

Monsieur le Président porte à la connaissance du Conseil Communautaire les décisions prises en matière de renonciation au droit de préemption urbain sur les zones Ux et AUx, signées le 26 juin 2019, récapitulées dans le tableau ci-dessous :

Commune	Numéro de dossier	Vendeur	Acquéreur
AIGUILLON	IA 047 004 19 K 0062	SCI CSD	SEPAREXA (M et Mme CLOUPEAU)
DAMAZAN	IA 047 078 19 K 0017	SEM47	SARL TB2S
DAMAZAN	IA 047 078 19 K 0018	CAPOT Daniel et SEGUES Evelyne	SEM47
GRANGES SUR LOT	IA 047 111 19 K 0006	M. et Mme. COUDERC	Société BIOLINTEC



Délibération n°113-2019

Développement économique

Modification des Comptes
Rendus Annuels à la
Collectivité (CRAC) du
Pôle d'activité de la Confluence

*Acte rendu exécutoire après le dépôt
en Préfecture : 08.10.2019
Publication : 04.10.2019*

Vu les statuts de la communauté de communes en matière de développement économique ;

Vu l'article L5216-5 du CGCT ;

Vu la concession d'aménagement de la ZA 1 du 26 avril 2006 entre la SEM47 et le Syndicat Mixte du Confluent ;

Vu la concession d'aménagement de la ZA 2 du 02 avril 2013 entre la SEM47 et le Syndicat Mixte du Confluent ;

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2019-02-01-003 du 1^{er} février 2019 portant dissolution du syndicat mixte du Confluent 47 en date du 31 décembre 2018 ;

Vu l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 01/02/2019 qui substitue dans ses droits et obligations, la Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas au Syndicat Mixte du Confluent ;

Vu les délibérations n°49-2019 et n°50-2019 du 11 avril 2019 approuvant les comptes-rendus annuels d'activité et bilans prévisionnels de la ZAE1 et ZAE2 ;

Vu la délibération du 23 mai 2019, modifiant les comptes rendus annuels d'activités et bilans prévisionnels de la ZAE 1 et 2 pour l'acquisition de nouvelles parcelles ;

Vu la délibération n°82-2019 du 24 juin 2019 décidant de positionner la communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas comme acquéreur du site des jardins d'aquitaine et précisant que la réalisation serait réalisée par la SEM 47 ou par l'EPF.

Considérant la nécessité d'engager rapidement la procédure d'acquisition puisque des prospects souhaitent s'implanter rapidement sur le site, il est fait le choix d'intégrer cette opération dans la concession d'aménagement avec la SEM 47.

Considérant les comptes rendu annuel d'activité et bilan prévisionnel de la ZAE 1 et 2, joint en annexe de l'avis ;

Il est proposé une nouvelle modification des comptes rendus annuel d'activités pour :

-intégrer au bilan l'achat du site des Jardins d'Aquitaine, parcelle ZO 242, 247, 243, 248, 249, 261, (3,7 hectares) pour un montant de 600 000€. Au vu de l'emplacement (entrée de zone, sur l'axe principale) les terrains seront revendus à un coût de 20€. Six prospects se sont positionnés pour rachat de tout ou partie du site.

-régulariser les montants de participation en HT et TTC de la communauté de communes de communes au bilan d'activité La participation de la Collectivité reste inchangée.

Ouï l'exposé du Président,

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré
DECIDE**

40 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

D'APPROUVER les nouveaux comptes rendus d'activités et les bilans financiers de la ZAE de la Confluence I et II, joints en annexe

D'AUTORISER le Président à signer le compte-rendu d'activité



Délibération n°114-2019

Développement économique

Lancement du marché de
concession ZA3 du
Pôle d'activité de la Confluence

*Acte rendu exécutoire après le dépôt
en Préfecture : 08.10.2019
Publication : 04.10.2019*

Vu l'article L5216-5 du CGCT ;

Vu les statuts de la communauté de communes en matière de développement économique et notamment de création, d'extension ou de requalification des zones d'activité économique ;

Vu la délibération n°83-2019 approuvant le lancement des démarches administratives pour la création d'une ZAE 3 sur la commune de Damazan ;

Une étude de préfiguration de la future ZAE 3 sur les trois secteurs envisagés a été élaborée. Elle contient :

- une proposition d'aménagement pour chaque secteur : Secteur 1: 157 780m², Secteur 2 : 134 942m², Secteur 3 : 65 825m², soit près de 36 hectares.
- un bilan d'opération global estimé à 11,6 millions d'investissements (HT) avec une participation de la communauté de communes de 4,8 millions (HT) sur 20 ans.

Le montant des travaux (hors études, honoraires, frais concessionnaires et imprévus) est estimé à 5 713 000 € HT réparti comme suit :

Secteur 1 : 1 768 500 euros HT
Secteur 2 : 2 944 500 euros HT
Secteur 3 : 1 000 000 euros HT

Cette étude de préfiguration doit permettre de lancer le marché de concession qui se déroulera en 2 temps :

- une phase de sélection des candidats autorisés à répondre à l'offre
- une phase de sélection du concessionnaire

Le concessionnaire choisi, aura à charge la réalisation des études techniques et environnementales nécessaires à la rédaction du dossier de création et du dossier de réalisation de la ZAC, qui devront être approuvés par arrêté préfectoral.

Les coûts de l'opération et propositions d'aménagements seront affinés lors des études.

L'ouverture à l'urbanisation des 3 secteurs de la ZAE 3 sera possible d'ici 2 à 3 ans (prévision 2022).

Oui l'exposé du Président,

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré
DECIDE**

40 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

DE VALIDER les éléments de l'étude de préfiguration (secteurs, aménagements, bilans financiers joints)

D'AUTORISER M le Président à lancer la consultation pour le choix du concessionnaire en charge de l'aménagement de la zone

DE VALIDER que les représentants de la commission d'aménagement (art.R300-9) seront les mêmes que les membres de la CAO, conformément à la délibération n°013-2017

D'AUTORISER M le Président à engager la discussion avec les candidats après avis de la commission d'aménagement,

D'AUTORISER M le Président à signer les documents relatifs à la concession et à sélectionner le concessionnaire



Délibération n°115-2019

Développement économique

Fiscalité de zone :
Périmètre d'application de la
Taxe professionnelle de zone
du Pôle d'activité de la
Confluence Damazan

*Acte rendu exécutoire après le dépôt
en Préfecture : 08.10.2019
Publication : 04.10.2019*

Vu l'article L5216-5 du CGCT ;

Vu les statuts de la communauté de communes en matière de développement économique ;

Vu la délibération du 25 septembre 2008, instaurant une taxe professionnelle de zone sur la ZAE de la Confluence.

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2012 portant création d'une ZAE II.

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2019 portant dissolution du syndicat mixte du confluent

Vu l'avis favorable de la commission économie du 3 Septembre 2019,

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 9 septembre 2019,

Considérant que la communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas a repris en compétence pleine et entière, la gestion des zones d'activités I et II de la Confluence, depuis le 1^{er} janvier 2019.

Considérant que la zone d'activité II est en grande partie commercialisée, et que les entreprises implantées arriveront prochainement en fin de période d'exonération liée à la ZRR.

Considérant que la communauté de communes fait l'acquisition de terrains en dehors du périmètre préfectoral de la ZAE, mais dont la situation géographique et les besoins d'extension des entreprises justifient l'intégration à la dynamique de zone.

Ouï l'exposé du Président,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré

DECIDE

40 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

D'ADOPTER le nouveau périmètre d'application de la fiscalité de zone, conformément à la cartographie jointe à la présente délibération.

CHARGE le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux



Délibération n°116-2019

Développement économique Agriculture

Exonération Taxe foncière sur
les propriétés non bâties :

Dégrèvement de la taxe
afférente aux parcelles
exploitées par des Jeunes
agriculteurs

Et Exonération en faveur des
terrains agricoles exploités
selon un mode de production
biologique

*Acte rendu exécutoire après le dépôt
en Préfecture : 08.10.2019
Publication : 04.10.2019*

Vu les statuts de la communauté de communes en matière de développement économique ;

Vu le code général des impôts, article 1395 G

Vu l'article 113 de la loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009,

Vu l'article 1395 G du code général des impôts,

Vu l'article 1647-00 bis du code général des impôts,

Vu l'avis favorable de la commission économie du 3 septembre 2019,

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 9 septembre 2019,

Exonération en faveur des terrains agricoles exploités selon un mode de production biologique

Le Président de la Communauté de communes expose les dispositions de l'article 1395C du code général des impôts permettant au conseil communautaire d'exonérer de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, pendant une durée de cinq ans, les propriétés non bâties classées dans les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, huitième et neuvième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 lorsqu'elles ont exploitées selon le mode de production prévu au règlement (CE) n°834/2007 du Conseil, du 28 juin 2007, relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n°2092/91.

L'exonération est applicable à partir de l'année qui suit celle au titre de laquelle une attestation d'engagement d'exploitation suivant le mode de production biologique a été délivré pour la première fois par un organisme

certificateur agréé. Elle cesse de s'appliquer à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle les parcelles ne sont plus exploitées selon le mode de production biologique.

Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire ou, si les propriétaires concernées sont données à bail, le preneur adresse au service des impôts, avant le 1^{er} janvier de chaque année, la liste des parcelles concernées accompagnée du document justificatif annuel délivré par l'organisme.

Dégrèvement de la taxe afférente aux parcelles exploitées par des jeunes agriculteurs

Le Président expose les dispositions de l'article 1647-00 bis du code général des impôts permettant au conseil communautaire d'accorder un dégrèvement de 50% pour une durée qui ne peut excéder cinq ans, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs.

Il rappelle que ce dégrèvement de 50% est à la charge de la collectivité qui l'accorde et qu'il complète le dégrèvement de droit de 50% pris en charge par l'Etat.

Ouï l'exposé du Président,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré

40 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

DECIDE d'accorder le dégrèvement de 50% de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs,

DECIDE que ce dégrèvement est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de l'installation du jeune agriculteur,

DECIDE d'exonérer de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, les propriétés :

- classées dans les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, huitième et neuvième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908,
- et exploitées selon le mode de production biologique prévu au règlement (CE) n°834/2007 du Conseil du 28 juin 2007, relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91

CHARGE le Président de notifier ces décisions aux services préfectoraux



Délibération n°117-2019

Développement économique Agriculture

Réalisation d'un diagnostic agricole et mise en place d'une subvention à l'installation

*Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 08.10.2019
Publication : 04.10.2019*

Vu les statuts de la communauté de communes en matière de développement économique ;

Considérant, la nécessité de définir les dispositifs d'intervention de la communauté de communes qui seront inscrits dans la convention SRDEII avec la Région Nouvelle Aquitaine.

Le secteur agricole reste important mais fragile au sein de la communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas

Des premières actions ont été menées pour soutenir des filières en difficultés (Veau de Prayssas), pour soutenir le développement de nouvelles cultures (Truffes, Grenade) ou pour afficher le soutien au développement de la culture en agriculture biologique sur le territoire (1^{ère} communauté de communes Territoire Bio Engagé).

Toutefois, les actions menées ne s'appuient pas sur une réelle stratégie agricole, par manque notamment de données chiffrées, malgré un projet de territoire qui vise le rapprochement entre agriculture des côteaux et industrie agro- alimentaire du Pôle de la Confluence.

Aussi, pour 2020, il est proposé :

- d'engager la définition d'un cahier des charges et de partenariat pour le lancement d'un diagnostic agricole partagé sur le dernier trimestre 2019-
- d'instaurer une aide forfaitaire de 4 000 € aux primo-installations (1^{ère} inscription à la MSA avec une activité agricole à titre principal, sans condition d'âge).

L'attribution de l'aide sur chaque dossier fera l'objet d'une analyse en commission économie selon un règlement d'intervention et d'un vote du conseil communautaire.

Oui l'exposé du Président,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré

40 Voix pour – 0 Voix contre –0 Abstention

DECIDE de valider le principe de définition d'un cahier des charges pour la réalisation d'une étude de définition de l'agriculture du territoire

DECIDE la mise en place d'un dispositif d'aides de 4 000 € à compter du 1^{er} janvier 2020 concernant les primo-installations,

AUTORISE le Président à inscrire l'aide dans la convention régionale avec la Région (SRDEII)

AUTORISE le Président à signer tous documents relatifs à cette aide.



Délibération n°118-2019

Développement économique

Stratégie de développement économique de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas (SRDEII)

*Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 08.10.2019
Publication : 04.10.2019*

Vu les statuts de la communauté de communes en matière de développement économique ;

Considérant la nécessité de signer une convention avec la Région Nouvelle Aquitaine relative à la mise en œuvre du SRDEII (Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation)

Considérant dans ce cadre, qu'il est nécessaire de définir la stratégie de développement économique de la Communauté de communes ;

Il est proposé la stratégie économique suivante :

Axe 1 : Anticiper les évolutions technologiques, environnementales et économiques de demain pour orienter les politiques publiques à mener

- par une veille prospective sur l'agriculture, le commerce, l'industrie de demain
- en mettant en lien les acteurs économiques et scientifiques

Axe 2 : Poursuivre le développement du Pôle d'activité de la Confluence à Damazan, moteur économique de la communauté de communes et structurer les infrastructures économiques sur l'ensemble du territoire.

- par la réalisation d'un Schéma des zones d'activité de la Confluence à partir du Pôle d'intérêt départemental de Damazan
- par la thématisation et la hiérarchisation de l'offre foncière
- par la réhabilitation, l'entretien et la gestion des zones d'activités économiques pertinentes
- par la mise en place de structures facilitant le développement de l'entrepreneuriat

Axe 3 : Structurer, accompagner et diversifier les entreprises et les services sur le territoire

- proposant centralisation des demandes, simplification des réponses et animation de réseau.
- par le soutien aux organismes d'accompagnement techniques et financiers des entreprises
- par le soutien à la création et à la reprise/transmission des entreprises du commerce et de l'artisanat
- par le soutien à l'installation des JA et au développement des exploitations agricoles en mode AB.
- par la revitalisation des centre-bourgs
- par le maintien de l'offre de services de santé

Axe 4 : Développer une image économique forte pour le territoire, une destination économique

- par l'émergence d'un produit marketing, autour de la destination économique « Garonne » à partir du pôle d'activité de la Confluence à Damazan et ceux avec les zones du Marmandais et de l'Agenais.
- par l'accompagnement des entreprises à la prise en compte des évolutions environnementales (Station bio GNV, écologie industrielle territoriale, méthanisation, photovoltaïque...).
- par l'organisation de réunions d'information pour la mise en réseau des entreprises – émergence de projets collaboratifs
- par la participation aux réseaux économiques

Axe 5 : Développer l'attractivité touristique du territoire basée sur le slow tourisme

- par l'amélioration des réseaux et infrastructures liés à l'itinérance douce (cyclo et fluvial), la mise en tourisme du patrimoine local et des produits agricoles.
- par l'accompagnement et la mise en réseau des professionnels (hébergeurs et prestataires) et la mise à disposition d'outils numériques
- par la valorisation des attraits touristiques notamment ses cours d'eau, et des sites emblématiques comme la confluence.
- par l'accompagnement des projets touristiques

La définition de la stratégie doit permettre :

- de justifier de la concordance de cette stratégie avec les actions d'ores et déjà engagées par la collectivité
- de définir de nouvelles actions issues de la stratégie
- de justifier des actions portées par la collectivité auprès de la Région.

Oui l'exposé du Président,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré

DECIDE

40 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

D'APPROUVER la stratégie de développement économique de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas

DE POURSUIVRE le travail de définition des actions sur la base de cette stratégie.



Information n°2

Développement économique Tourisme

Communication décision du
Président n°10-2019

Attribution marché concernant
l'évaluation du potentiel
touristique et définition d'une
stratégie touristique sur la
Communauté de communes

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent
et des Coteaux de Prayssas,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu les statuts de la communauté de communes du
Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Vu la réglementation applicable aux marchés publics,

Vu la délibération n°023-2017 du 2 Février 2017, par
laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le
Président les missions prévues à l'article L 2122 -22 du CGCT,

Vu la délibération n°144-2018 du 13 décembre 2018 portant
délégations de compétences au Président,

Vu la consultation n°PI2019-01 relative à l'évaluation du
potentiel touristique et définition d'une stratégie touristique
sur la communauté de communes du Confluent et des
Coteaux de Prayssas lancée le 18 mars 2019 sous la forme
d'une procédure adaptée.

Considérant la définition et l'estimation du besoin ayant
conditionnées les modalités de publicité et de procédures,
La consultation a été déposée sur le profil d'acheteur de la
communauté de communes,

Au terme du délai limite de remise des offres fixé au
09/04/2019 à 12h00, 5 plis ont été déposés sur la
plateforme comme suit :

N°	Raison sociale	Horodatage
EI. 1	SARL MAÎTRES DU RÊVE	08/04/2019 11:16:55
EI. 2	IN EXTENSO CONSEIL EN TOURISME	08/04/2019 12:38:36
EI. 3	FIGESMA CONSEIL	08/04/2019 15:14:05
EI. 4	ENEIS CONSEIL	09/04/2019 10:09:53
EI. 5	SCE CONSEIL EXPERTISES TERRITOIRES	09/04/2019 10:38:17

L'analyse des offres a été effectuée compte tenu des critères
fixés dans le règlement de consultation :

- Valeur technique pondéré à 60 %,
- Prix pondéré à 40 %,

Après analyse finale suite négociations et précisions, le
marché a été attribué au candidat classé en 1^{ère} position

comme suit :

- IN EXTENSO (92 100 BOULOGNE-BILLANCOURT)

DECIDE

ARTICLE 1ER : d'attribuer le marché n°PI2019-01 relatif à l'évaluation du potentiel touristique et définition d'une stratégie touristique sur la communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas à la société IN EXTENSO (92 100 BOULOGNE-BILLANCOURT) pour un montant global et forfaitaire de 25 000 €HT (30 000 €TTC).

ARTICLE 2 : Précise que le marché a été signé le 03/07/2019 et notifié le 12/07/2019.

Article 3 : _En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.



Délibération n°119-2019

Collecte et traitement des ordures ménagères

Exonérations 2020

*Acte rendu exécutoire après le dépôt
en Préfecture : 08.10.2019
Publication : 04.10.2019*

Monsieur le Président expose au conseil communautaire les dispositions de l'article 1521-III.1 du code général des impôts, qui permettent aux conseils municipaux ou aux organes délibérants des groupements de communes, lorsque ces derniers se sont substitués à leurs communes membres pour l'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, de déterminer annuellement les cas où les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux peuvent en être exonérés.

Monsieur le Président rappelle par ailleurs au conseil communautaire qu'aux termes de l'article 1521 III 4° du code général des impôts « sauf délibération contraire des communes ou des organes délibérants de leurs groupements, les locaux situés dans la partie de la commune où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures sont exonérés de la taxe. »

Monsieur le Président précise qu'au regard de la doctrine et de la jurisprudence, la distance à retenir pour apprécier si une propriété doit ou non être regardée comme desservie par le service d'enlèvement des ordures ménagères est celle qui existe entre le point de passage le plus proche du véhicule du service et l'entrée de la propriété ;
Par suite, l'appréciation de la localisation d'une habitation comme étant ou non dans le périmètre du service de collecte est une question qui ne peut être appréciée qu'après examen des circonstances propres à chaque cas ;

Pour autant, Monsieur le Président expose que le service d'enlèvement des ordures s'entend plus largement de la

collecte en point d'apports volontaires, de l'accès aux déchèteries, du ramassage des ordures ménagères quel qu'en soit le format (porte à porte, point de regroupement, ...) et dessert l'ensemble des usagers du service public sur le territoire ;

Monsieur le Président rappelle l'organisation mise en place et retenue par le SMICTOM LGB, syndicat auquel la communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas a transféré la compétence de gestion des déchets ménagers et assimilés ;

Monsieur le Président précise que l'exonération de TEOM pour les locaux non desservis par la collecte en porte à porte mais desservis par des points centraux d'accueil ou de ramassage des ordures ménagères dit « point de collecte », « point de regroupement » ou tout autre dispositif par la seule appréciation de la distance entre le point de passage le plus proche du véhicule du service et l'entrée de la propriété mettrait en péril la collecte et le traitement des ordures ménagères ; et souhaite également lever toute ambiguïté auprès des usagers,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 09.09.2019,

Vu le code général des impôts,

Vu les statuts de la communauté de commune du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Oui l'exposé du Président,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré

40 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

DECIDE d'exonérer de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, conformément aux dispositions de l'article 1521-III.1 du CGI, les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux suivants :

-Bâtiment implanté sur la commune d'Aiguillon, lieu-dit « Lalanne » cadastré section ZR n°0195 – Propriétaire SCI RENIM

-Bâtiment implanté sur la commune de Nicole, lieu-dit « Lasbaysses » cadastré section A n°1807 – Propriétaire commune de Nicole

-Bâtiment implanté sur la commune d'Ambrus, lieu-dit « à Mariote » cadastré section C n°0123- propriétaire commune d'Ambrus

-Bâtiment implanté sur la commune de St-Léon – Propriétaire AMAT (ESAT de BOUET) – cadastré section ZH

n°46 - 48 - 49

PRECISE que cette exonération annuelle est appliquée pour l'année d'imposition 2020.

REFUSE toute exonération de TEOM dans les conditions de l'article 1521 III 4° sans préjudice des exonérations prévues à l'article 1 de la présente délibération.

CHARGE Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.



Délibération n°120-2019

**Collecte et traitement des
ordures ménagères**

SMICTOM LGB

Modification des statuts

Vu la délibération n°31-2019 du 14 mars 2019,
Vu la délibération n°2019-12 du 08/07/19 du SMICTOM LGB,
Vu la délibération n°DE-105-2019 du 10 juillet 2019 de la
Communauté de communes Albret Communauté,
Considérant l'exposé du Président,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré

DECIDE

40 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

*Acte rendu exécutoire après le dépôt
en Préfecture : 08.10.2019
Publication : 04.10.2019*

D'approuver la modification des statuts proposée par le SMICTOM LGB et le projet annexé, et notamment :

12 délégués titulaires et autant de suppléants par adhérent engendrant une répartition des sièges comportant autant de sièges pour la Communauté de communes Albret Communauté que pour la Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas,

D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à la présente délibération.



Délibération n°121-2019

GEMAPI

Taxe GEMAPI
Produit attendu 2020

*Acte rendu exécutoire après le dépôt
en Préfecture : 08.10.2019
Publication : 04.10.2019*

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas est compétente pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI). L'article 1530 bis du code général des impôts permet au conseil communautaire d'instituer une taxe pour exercer cette compétence.

Vu l'article 1530 bis du code général des impôts,

Vu la délibération n°005-2018 du 01/02/2018 portant instauration de la taxe GEMAPI

Vu l'avis favorable de la commission GEMAPI en date du 27 août 2019

Vu l'avis favorable de la commission des finances date du 09 septembre 2019

Ouï l'exposé du Président,

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré
DECIDE**

40 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

D'arrêter le produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à 250 000 € pour l'exercice budgétaire 2020.

De charger le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.



Délibération n°122-2019

**Protection et mise en valeur de
l'environnement**

Transition énergétique

Convention avec l'association
Au fil des Séounes pour la mise
en œuvre du programme
mobilité

*Acte rendu exécutoire après le dépôt
en Préfecture : 08.10.2019
Publication : 04.10.2019*

Vu les statuts de la Communauté de communes et plus précisément le chapitre 2, paragraphe 2.2.1 relatif à la transition énergétique, de l'annexe définissant l'intérêt communautaire,

Vu la délibération n°126-2017 en date du 14 septembre 2017 du Conseil communautaire validant le dossier de candidature Territoire à Energie Positive (TEPOS) auprès de l'ADEME et de la Région,

Vu la stratégie TEPOS et notamment son axe visant à promouvoir une mobilité durable, faiblement émettrice de gaz à effet de serre,

Considérant la volonté de la Communauté de communes de structurer une politique locale en matière de mobilité durable afin de réduire l'usage de la voiture individuelle,

Considérant le souhait de la Communauté de communes de s'appuyer sur une expertise en matière de mobilités alternatives et disposer ainsi des compétences spécifiques nécessaires pour mener à bien son projet,

Considérant que l'association Au fil des Séounes travaille sur la thématique de la mobilité durable depuis plusieurs années, est un acteur ressource dans le département et anime un programme d'actions visant le développement et la promotion des alternatives à la voiture individuelle en Lot-et-Garonne, afin de réduire les impacts énergétiques, climatiques et sanitaires du secteur des transports,

Considérant le projet de convention-cadre dont l'objet est de « fixer les contours de la coopération entre la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas et l'Association Au fil des Séounes »,

Considérant que le projet de convention « a vocation à encadrer de manière générale le partenariat ainsi développé, étant entendu que des lettres de missions spécifiques seront produites ultérieurement, en réponse aux besoins identifiés pour mener à bien les projets précis décidés par les élus de la Communauté de communes »,

Considérant que la présente convention ne comporte pas d'engagement financier,

Considérant l'avis favorable de la commission Aménagement de l'Espace du 28 août 2019,

Considérant le projet de convention présenté,

Où l'exposé du Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

40 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

AUTORISE le Président à signer la convention ci-joint en annexe de partenariat avec l'association Au Fil des Séounes,

PREND ACTE de l'absence d'engagement financier de la Communauté de communes dans le cadre de cette convention.



Information n°3

Politique du logement et du cadre de vie

Communication des décisions du Président

Attribution aide complémentaire OPAH et Opération de ravalement obligatoire des façades

Monsieur le Président porte à la connaissance du Conseil communautaire les arrêtés pris portant attribution d'une aide complémentaire dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat :

Vu la compétence habitat inscrite dans les statuts de la Communauté de communes,

Vu la délibération n° 071-2018 du 21 juin 2018, adoptant le projet de convention avec l'ANAH 47 pour l'OPAH du Confluent et Coteaux de Prayssas ;

Vu la convention d'OPAH n°18-69-047OPA signée le 29 août 2018, entre l'Etat, la Communauté de communes, la Fondation Abbé Pierre, PROCIVIS Les Prévoyants et PROCIVIS Gironde ;

Vu la délibération n°144-2018 du 13 décembre 2018, relative aux délégations de pouvoirs au Président et chargeant ce dernier, jusqu'à la fin de son mandat, d'attribuer les participations prévues par le régime d'intervention de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de rénovation des façades dans la limite des crédits inscrits au budget ;

Vu l'arrêté n°22-2019-RH du 08 janvier 2018 portant délégation de fonction à Jean-François Sauvaud, 2ème Vice-Président ;

Considérant les demandes reçues ;

Considérant le dossier transmis par SOLIHA ;

Considérant l'avis rendu par les services instructeurs de l'ANAH et de la Communauté de communes ;

Considérant les avis favorables de la commission Aménagement de l'Espace en date du 26 juin et du 28 août 2019 ;

Date commission	Nom demandeur	Commune	Type dossier	Montant TTC des travaux	Montant participation CC
26.06.19	SACI	Nicole	Travaux lourds	55 649,28 €	5 000,00 €
26.06.19	BENDAHOU	St Léger	Energie	7 456,05 €	700,00 €
26.06.19	MAILLE	Port-Sainte-Marie	Energie	12 804,86 €	1 213,00 €
26.06.19	HARDY	Bazens	Energie	46 379,47 €	2 000,00 €
28.08.19	BAUDIS	Port-Sainte-Marie	Energie	28 830,31 €	2 000,00 €
28.08.19	SCI Lyza - PB	Prayssas	Energie	106 824,00 €	3 000,00 €
28.08.19	MUSCAT	Lagarigue	Energie	26 135,67 €	2 000,00 €
28.08.19	ROUVE	Aiguillon	Energie	4 754,00 €	418,00 €
28.08.19	PUJOL	Granges-sur-Lot	Adaptation	6 850,76 €	631,00 €
28.08.19	LABAT	Prayssas	Adaptation	3 796,54 €	354,14 €
28.08.19	LARTIGAUT	Prayssas	Energie	32 192,47 €	2 000,00 €
28.08.19	ZORZI	St Léger	Energie	18 142,10 €	1 720,00 €
28.08.19	ZERBATO	Aiguillon	Energie	20 339,44 €	1 923,00 €
28.08.19	BERNEDE - PB	Aiguillon	Energie	30 159,00 €	1 420,00 €
28.08.19	AUDOUSSET	Monheurt	Adaptation	7 371,60 €	692,10 €

Monsieur le Président porte à la connaissance du Conseil communautaire les arrêtés pris portant attribution d'une aide dans le cadre de l'opération de ravalement obligatoire des façades :

Vu la compétence habitat inscrite dans les statuts de la Communauté de communes,

Vu la délibération n°072-2018 du 21 juin 2018 adoptant le régime d'intervention de l'opération de ravalement obligatoire des façades,

Vu les délibérations des communes de Aiguillon, Bazens, Bourran, Damazan, Frégimont, Granges-sur-Lot, Lacépède, Laugnac, Lusignan-Petit, Monheurt, Montpezat d'Agenais, Nicole, Razimet, Port-Sainte-Marie, Prayssas, Puch d'Agenais, Saint Laurent et Saint Sardos demandant leur inscription sur la liste des communes ayant rendu le ravalement de façade obligatoire,

Vu les arrêtés préfectoraux n°2012206-0001 et n°47-2018-06-11-004 portant inscription des dites communes sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement des façades des immeubles,

Vu les arrêtés municipaux prescrivant les périmètres obligatoires de ravalement de façade dans chaque commune,

Vu la délibération n°144-2018 du 13 décembre 2018, relative aux délégations de pouvoirs au Président et chargeant ce dernier, jusqu'à la fin de son mandat, d'attribuer les participations prévues par le régime d'intervention de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de rénovation des façades dans la limite des crédits inscrits au

budget ;

Vu l'arrêté n°22-2019-RH du 08 janvier 2018 portant délégation de fonction à Jean-François Sauvaud, 2ème Vice-Président ;

Considérant les demandes reçues ;

Considérant le dossier transmis par SOLIHA ;

Considérant l'avis rendu par les services instructeurs de la Communauté de communes ;

Considérant les avis favorables de la commission Aménagement de l'Espace en date du 26 juin et du 28 août 2019 ;

Date commission	Nom demandeur	Commune	Nb façades	Montant HT des travaux	Montant participation CC
26.06.19	SACI Henya	Nicole	1	10 415,18 €	2 700,00 €
26.06.19	DARROUSSAT	Razimet	2	9 688,00 €	2 906,40 €
26.06.19	Mairie de Bourran	Mairie	4	31 780,00 €	9 394,80 €
26.06.19	Mairie de Bourran	Bât. centre bourg	4	6 825,00 €	2 047,50 €
28.08.19	PASQUEREAU	Puch d'Agenais	1	9 816,00 €	2 700,00 €
28.08.19	SACI Rabah	Nicole	3	8 865,00 €	2 659,50 €



Départ de Monsieur Jean-François SAUVAUD à 19h10. Il donne pouvoir à Mme Brigitte LEVEUR.



Délibération n°123-2019

Interventions techniques

Convention de groupement de commandes pour la réalisation d'audit sur les chaussées

*Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 08.10.2019
Publication : 04.10.2019*

Dans le cadre de la conférence des territoires initiée par le Département de Lot-et-Garonne et regroupant l'ensemble des EPCI du département, des groupes de travail sur des thématiques sont organisés afin d'échanger sur les pratiques mais aussi afin de partager entre techniciens et élus en matière d'ingénierie territoriale.

C'est ainsi que les membres du groupe de travail voirie se sont entendus pour initier des démarches de mutualisation des achats en matière de voirie. Tous les types d'achats ne sont pas visés par des regroupements : il a été proposé aux EPCI de se regrouper pour des prestations qui ne relèvent pas de la gestion quotidienne des voiries (fauchage, revêtement de chaussée...) mais plutôt pour des prestations d'ingénierie très précises : audit de chaussée, audit d'ouvrage d'art.

La convention a pour objet de grouper la prestation relative aux audits de chaussée, outil nécessaire à la prise de décision des élus en matière de programmation des investissements de la voirie. Il apparaît opportun de mutualiser notamment la prestation relative aux relevés qui est donc optimisée géographiquement sur le territoire afin de maîtriser les coûts de marchés publics.

Vu les articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du code de la commande publique,
Vu l'article L. 1414-3 du même code,
Vu l'avis favorable de la commission Interventions Techniques du 13 juin 2019 ;

Considérant la convention de groupement de commande ;
Considérant le projet de CCTP du futur marché public.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré
DECIDE**

40 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

D'adopter la proposition de convention ci-joint en annexe,
D'autoriser le Président à signer la convention et les documents inhérents au groupement de commande.



Délibération n°124-2019

Interventions techniques

Convention pour l'installation
d'un relais de radiotéléphonie
à Prayssas

*Acte rendu exécutoire après le dépôt
en Préfecture : 08.10.2019
Publication : 04.10.2019*

Par convention en date du 6 mai 2010, la Communauté de communes des Coteaux de Prayssas, propriétaire d'un terrain situé lieudit « Ferrié » à PRAYSSAS (47360), cadastré N°447, section H, a mis à disposition de SFR cette parcelle pour installer un dispositif d'antennes et d'équipements techniques reliés à des réseaux de télécommunications.

En 2019, HIVORY SAS, gestionnaire d'infrastructures passives d'antennes du mobile national propriété de SFR, propose le renouvellement de la convention. Dans le cadre de travaux d'agrandissement de la zone technique et de renforcement du massif pylône, la zone à louer déborde sur la parcelle riveraine appartenant au SMICTOM Lot/ Garonne/ Baïse. Une convention tripartite est donc proposée à la signature entre HIVORY SAS/ Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas et le SMICTOM LGB.

Vu l'avis favorable de la commission INTERVENTIONS TECHNIQUES en date du 13 juin 2019 ;

Considérant la convention pour l'installation d'un relais de radiotéléphonie ;

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré
DECIDE**

*39 Voix pour – 0 Voix contre – 1 Abstention (Pouvoir de M.
Jacques DUMAIS)*

D'autoriser le Président à signer la convention ci-joint en annexe,

Information n°4



Interventions techniques

Communication décision du Président n°02-2019,03-2019, 04-2019,05-2019,06-2019, 07-2019, 08-2019

Vente de matériel voirie

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°023-2017 du 2 Février 2017, par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président les missions prévues à l'article L 2122 -22 du CGCT,
Vu la délibération n°144-2019 du 13 décembre 2018, par laquelle le Conseil Communautaire a délégué au Président la décision d'aliéner de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 10 000 €,

Considérant l'avis de la commission voirie proposant la vente de véhicules et engins non utilisés ou inadaptés,

Listes des engins vendus	Montant de la vente
Pelle Case 688	5000 €
Renault trafic	300 €
Renault express	2500 €
Compacteur caterpillar	1000 €
Camion Renault JN95	700 €
Nacelle SG4	800 €
Godet	100 €
Total	10 400 €



Information n°5

Interventions techniques

Communication décision du Président

Attribution marchés de fournitures de carburant

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°023-2017 du 2 Février 2017, par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président les missions prévues à l'article L 2122 -22 du CGCT,
Vu la délibération n°144-2018 du 13 décembre 2018 portant délégations de compétences au Président,

Vu la consultation n°FT2019-01 relative à la fourniture et livraison de carburant lancée le 11 avril 2019 sous la forme d'une procédure adaptée dont les caractéristiques essentielles sont les suivantes :

- Système d'accord-cadre mono attributaire à bons de commande avec minimum et maximum de commandes ;
- Durée : un an renouvelable une fois un an par tacite reconduction ;

Considérant la définition et l'estimation du besoin ayant conditionnées les modalités de publicité et de procédures,

La consultation a été diffusée sur les supports suivants :

- Plateforme ampa-demat (avis n°3382472) ; BOAMP (avis n°19-57996) ;

Au terme du délai limite de remise des offres fixé au 06/05/2019 à 12h00, 1 pli a été déposé sur la plateforme comme suit :

N°	Raison sociale	Horodatage
El. 1	DYNEFF SAS	03/05/2019 - 09 :53 :15

L'analyse des offres a été effectuée compte tenu des critères fixés dans le règlement de consultation :

- Valeur technique pondéré à 10 %,
- Prix pondéré à 60 %,
- Délais pondérés à 30 %

Après analyse finale de l'offre, et précisions, le marché a été attribué au candidat classé en 1^{ère} position comme suit :

- DYNEFF SAS

DECIDE

ARTICLE 1 : Le marché n°FT2019-01 relatif à la fourniture et livraison de carburant est attribué à DYNEFF SAS.

ARTICLE 2 : Il est précisé que le marché a été signé le 13/06/2019 et notifié le 01/07/2019

ARTICLE 3 : En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Communication décision du
Président

Attribution marché de travaux
de préparation et mise en
œuvre d'enduits monocouche
sur les voies communales

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent
et des Coteaux de Prayssas,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu les statuts de la communauté de communes du
Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Vu la réglementation applicable aux marchés publics,

Vu la délibération n°023-2017 du 2 Février 2017, par
laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le
Président les missions prévues à l'article L 2122 -22 du CGCT,

Vu la délibération n°144-2018 du 13 décembre 2018 portant délégations de compétences au Président,

Vu la consultation n°T2019-03 relative aux travaux de préparation et mise en œuvre d'enduits superficiels d'usure monocouche sur les voies communales de la communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas lancée le 3 juin 2019 sous la forme d'une procédure adaptée dont les caractéristiques essentielles sont les suivantes :

- Système d'accord-cadre mono attributaire à bons de commande avec maximum de commandes ;
- Durée : 24 mois ;

Considérant la définition et l'estimation du besoin ayant conditionnées les modalités de publicité et de procédures,

La consultation a été diffusée sur les supports suivants :

- Plateforme ampa-demat (avis n° 3404457) ; BOAMP (avis n° 19-85504) ;

Au terme du délai limite de remise des offres fixé au 01/07/2019 à 12h00, 3 plis ont été déposés sur la plateforme comme suit :

N°	Raison sociale	Horodatage
El. 1	ENTREPRISE MALET	01/07/2019 09:33:30
El. 2	COLAS SUD OUEST	01/07/2019 10:19:00
El. 3	EUROVIA AQUITAINE	01/07/2019 10:48:22

L'analyse des offres a été effectuée compte tenu des critères fixés dans le règlement de consultation :

- Valeur technique pondéré à 40 %,
- Prix pondéré à 60 %,

Après analyse finale de l'offre, et précisions, le marché a été attribué au candidat classé en 1^{ère} position comme suit :

- EUROVIA AQUITAINE

DECIDE

ARTICLE 1ER: A décidé d'attribuer le marché n°T2019-03 relatif aux travaux de préparation et mise en œuvre d'enduits superficiels d'usure monocouche sur les voies communales de la communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas à la société EUROVIA AQUITAINE (47520 Le Passage),

ARTICLE 2 : Précise que le marché a été signé le 12/08/2019 et notifié le 13/08/2019,

Article 3 : _En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.



Délibération n°125-2019

Interventions techniques

Procès-verbal de mise à disposition de la voirie d'intérêt communautaire par la commune d'Ambrus à la Communauté de communes

*Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 08.10.2019
Publication : 04.10.2019*

L'exercice de la compétence « voirie d'intérêt communautaire » recouvre la création, l'entretien et l'aménagement de voiries d'intérêt communautaire.

Conformément aux articles L.1321-1, L.1321-2 (deux premiers alinéas seulement) à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fixant les modalités de la mise à disposition des biens en cas de transfert de compétences, la mise à disposition de ces voiries doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre la commune d'Ambrus, antérieurement compétente, et la Communauté de communes.

La mise à disposition a lieu à titre gratuit et pour une durée illimitée. La Communauté de communes assume ainsi l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, à l'exception du pouvoir d'aliénation. La compétence « voirie d'intérêt communautaire » ne recouvre pas le pouvoir de police de la circulation et de stationnement incombant au Maire de la commune concernée.

Il est nécessaire d'établir un procès-verbal de mise à disposition des voiries d'intérêt communautaire par la commune d'Ambrus à la Communauté de communes, afin de justifier l'intervention de la communauté de communes sur les voiries listées en annexe du procès-verbal.

Ce procès-verbal de mise à disposition doit être porté à la connaissance des services des impôts.

Vu l'avis favorable de la commission Interventions Techniques en date du 03 09 2019 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré

DECIDE

40 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

D'approuver le contenu du procès-verbal de mise à disposition des voiries d'intérêt communautaire ci-joint en annexe

De le notifier à la commune d'Ambrus et de le soumettre à décision de son Conseil Municipal

D'Autoriser le Président à signer le procès-verbal de mise à disposition sous réserve d'une délibération concordante du conseil municipal de la commune d'Ambrus approuvant le contenu de celui-ci.

D'Autoriser le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération.



Délibération n°126-2019

Interventions techniques

Procès-verbal de mise à disposition de la voirie d'intérêt communautaire par la commune de Granges sur Lot à la Communauté de communes

*Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 08.10.2019
Publication : 04.10.2019*

L'exercice de la compétence « voirie d'intérêt communautaire » recouvre la création, l'entretien et l'aménagement de voiries d'intérêt communautaire.

Conformément aux articles L.1321-1, L.1321-2 (deux premiers alinéas seulement) à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fixant les modalités de la mise à disposition des biens en cas de transfert de compétences, la mise à disposition de ces voiries doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre la commune de Granges sur Lot, antérieurement compétente, et la Communauté de communes.

La mise à disposition a lieu à titre gratuit et pour une durée illimitée. La Communauté de communes assume ainsi l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, à l'exception du pouvoir d'aliénation. La compétence « voirie d'intérêt communautaire » ne recouvre pas le pouvoir de police de la circulation et de stationnement incombant au Maire de la commune concernée.

Il est nécessaire d'établir un procès-verbal de mise à disposition des voiries d'intérêt communautaire par la commune de Granges sur Lot à la Communauté de communes, afin de justifier l'intervention de la communauté de communes sur les voiries listées en annexe du procès-verbal.

Ce procès-verbal de mise à disposition doit être porté à la connaissance des services des impôts.

Vu l'avis favorable de la commission Interventions Techniques en date du 03 09 2019 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré

DECIDE

40 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

D'approuver le contenu du procès-verbal de mise à disposition des voiries d'intérêt communautaire ci-joint en annexe

De le notifier à la commune de Granges sur Lot et de le soumettre à décision de son Conseil municipal

D'Autoriser le Président à signer le procès-verbal de mise à disposition sous réserve d'une délibération concordante du conseil municipal de la commune de Granges sur Lot approuvant le contenu de celui-ci.

D'Autoriser le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération.



RAPPORT N°25

Projet de délibération ajourné

Interventions techniques

Procès-verbal de mise à disposition de la voirie d'intérêt communautaire par la commune de Clermont Dessous à la Communauté de communes

L'exercice de la compétence « voirie d'intérêt communautaire » recouvre la création, l'entretien et l'aménagement de voiries d'intérêt communautaire.

Conformément aux articles L.1321-1, L.1321-2 (deux premiers alinéas seulement) à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fixant les modalités de la mise à disposition des biens en cas de transfert de compétences, la mise à disposition de ces voiries doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre la commune de Clermont Dessous, antérieurement compétente, et la Communauté de communes.

La mise à disposition a lieu à titre gratuit et pour une durée illimitée. La Communauté de communes assume ainsi l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, à l'exception du pouvoir d'aliénation. La compétence « voirie d'intérêt communautaire » ne recouvre pas le pouvoir de police de la circulation et de stationnement incombant au Maire de la commune concernée.

Il est nécessaire d'établir un procès-verbal de mise à disposition des voiries d'intérêt communautaire par la commune de Clermont Dessous à la Communauté de communes, afin de justifier l'intervention de la communauté de communes sur les voiries listées en annexe du procès-verbal.

Ce procès-verbal de mise à disposition doit être porté à la connaissance des services des impôts.

Vu l'avis favorable de la commission Interventions Techniques en date du 03 09 2019 ;

Oui l'exposé du Président, le rapport n°25 est ajourné en raison de l'absence de l'annexe relative à l'inventaire des voies et reporté à l'ordre du jour d'un prochain conseil communautaire.



Délibération n°127-2019

Interventions techniques

Procès-verbal de mise à disposition de la voirie d'intérêt communautaire par la commune de Lacépède à la Communauté de communes

L'exercice de la compétence « voirie d'intérêt communautaire » recouvre la création, l'entretien et l'aménagement de voiries d'intérêt communautaire.

Conformément aux articles L.1321-1, L.1321-2 (deux premiers alinéas seulement) à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fixant les modalités de la mise à disposition des biens en cas de transfert de compétences, la mise à disposition de ces voiries doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre la commune de Lacépède, antérieurement compétente, et la Communauté de communes.

La mise à disposition a lieu à titre gratuit et pour une durée

*Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 08.10.2019
Publication : 04.10.2019*

illimitée. La Communauté de communes assume ainsi l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, à l'exception du pouvoir d'aliénation. La compétence « voirie d'intérêt communautaire » ne recouvre pas le pouvoir de police de la circulation et de stationnement incombant au Maire de la commune concernée.

Il est nécessaire d'établir un procès-verbal de mise à disposition des voiries d'intérêt communautaire par la commune de Lacépède à la Communauté de communes, afin de justifier l'intervention de la communauté de communes sur les voiries listées en annexe du procès-verbal.

Ce procès-verbal de mise à disposition doit être porté à la connaissance des services des impôts.

Vu l'avis favorable de la commission Interventions Techniques en date du 03 09 2019 ;

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré
DECIDE**

40 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

D'approuver le contenu du procès-verbal de mise à disposition des voiries d'intérêt communautaire ci-joint en annexe,

De le notifier à la commune de Lacépède et de le soumettre à décision de son Conseil municipal

D'Autoriser le Président à signer le procès-verbal de mise à disposition sous réserve d'une délibération concordante du conseil municipal de la commune de Lacépède approuvant le contenu de celui-ci.

D'Autoriser le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération.



RAPPORT N°27

Projet de délibération ajourné

Interventions techniques

Procès-verbal de mise à disposition de la voirie d'intérêt communautaire par la commune de Damazan à la Communauté de communes

L'exercice de la compétence « voirie d'intérêt communautaire » recouvre la création, l'entretien et l'aménagement de voiries d'intérêt communautaire.

Conformément aux articles L.1321-1, L.1321-2 (deux premiers alinéas seulement) à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fixant les modalités de la mise à disposition des biens en cas de transfert de compétences, la mise à disposition de ces voiries doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre la commune de Damazan, antérieurement compétente, et la Communauté de communes.

La mise à disposition a lieu à titre gratuit et pour une durée illimitée. La Communauté de communes assume ainsi l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, à l'exception du pouvoir d'aliénation. La compétence « voirie

d'intérêt communautaire » ne recouvre pas le pouvoir de police de la circulation et de stationnement incombant au Maire de la commune concernée.

Il est nécessaire d'établir un procès-verbal de mise à disposition des voiries d'intérêt communautaire par la commune de Damazan à la Communauté de communes, afin de justifier l'intervention de la communauté de communes sur les voiries listées en annexe du procès-verbal.

Ce procès-verbal de mise à disposition doit être porté à la connaissance des services des impôts.

Vu l'avis favorable de la commission Interventions Techniques en date du 03 09 2019 ;

Oùï l'exposé du Président, le rapport n°27 est ajourné en raison de l'absence de l'annexe relative à l'inventaire des voies et reporté à l'ordre du jour d'un prochain conseil communautaire



RAPPORT N°28

Projet de délibération ajourné

Interventions techniques

Procès-verbal de mise à disposition de la voirie d'intérêt communautaire par la commune de Montpezat d'Agenais à la Communauté de communes

L'exercice de la compétence « voirie d'intérêt communautaire » recouvre la création, l'entretien et l'aménagement de voiries d'intérêt communautaire.

Conformément aux articles L.1321-1, L.1321-2 (deux premiers alinéas seulement) à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fixant les modalités de la mise à disposition des biens en cas de transfert de compétences, la mise à disposition de ces voiries doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre la commune de Montpezat d'Agenais, antérieurement compétente, et la Communauté de communes.

La mise à disposition a lieu à titre gratuit et pour une durée illimitée. La Communauté de communes assume ainsi l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, à l'exception du pouvoir d'aliénation. La compétence « voirie d'intérêt communautaire » ne recouvre pas le pouvoir de police de la circulation et de stationnement incombant au Maire de la commune concernée.

Il est nécessaire d'établir un procès-verbal de mise à disposition des voiries d'intérêt communautaire par la commune de Montpezat d'Agenais à la Communauté de communes, afin de justifier l'intervention de la communauté de communes sur les voiries listées en annexe du procès-verbal.

Ce procès-verbal de mise à disposition doit être porté à la connaissance des services des impôts.

Vu l'avis favorable de la commission Interventions Techniques en date du 03 09 2019 ;

Ouï l'exposé du Président, le rapport n°27 est ajourné en raison de l'absence de l'annexe relative à l'inventaire des voies et reporté à l'ordre du jour d'un prochain conseil communautaire



RAPPORT N°29

Projet de délibération ajourné

Interventions techniques

Procès-verbal de mise à disposition de la voirie d'intérêt communautaire par la commune de Razimet à la Communauté de communes

L'exercice de la compétence « voirie d'intérêt communautaire » recouvre la création, l'entretien et l'aménagement de voiries d'intérêt communautaire.

Conformément aux articles L.1321-1, L.1321-2 (deux premiers alinéas seulement) à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fixant les modalités de la mise à disposition des biens en cas de transfert de compétences, la mise à disposition de ces voiries doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre la commune de Razimet, antérieurement compétente, et la Communauté de communes.

La mise à disposition a lieu à titre gratuit et pour une durée illimitée. La Communauté de communes assume ainsi l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, à l'exception du pouvoir d'aliénation. La compétence « voirie d'intérêt communautaire » ne recouvre pas le pouvoir de police de la circulation et de stationnement incombant au Maire de la commune concernée.

Il est nécessaire d'établir un procès-verbal de mise à disposition des voiries d'intérêt communautaire par la commune de Razimet à la Communauté de communes, afin de justifier l'intervention de la communauté de communes sur les voiries listées en annexe du procès-verbal.

Ce procès-verbal de mise à disposition doit être porté à la connaissance des services des impôts.

Vu l'avis favorable de la commission Interventions Techniques en date du 03 09 2019 ;

Ouï l'exposé du Président, le rapport n°27 est ajourné en raison de l'absence de l'annexe relative à l'inventaire des voies et reporté à l'ordre du jour d'un prochain conseil communautaire



RAPPORT N°30

Projet de délibération ajourné

Interventions techniques

L'exercice de la compétence « voirie d'intérêt communautaire » recouvre la création, l'entretien et l'aménagement de voiries d'intérêt communautaire.

Conformément aux articles L.1321-1, L.1321-2 (deux premiers alinéas seulement) à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fixant les modalités de la

Procès-verbal de mise à disposition de la voirie d'intérêt communautaire par la commune de Saint Laurent à la Communauté de communes

mise à disposition des biens en cas de transfert de compétences, la mise à disposition de ces voiries doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre la commune de Saint Laurent, antérieurement compétente, et la Communauté de communes.

La mise à disposition a lieu à titre gratuit et pour une durée illimitée. La Communauté de communes assume ainsi l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, à l'exception du pouvoir d'aliénation. La compétence « voirie d'intérêt communautaire » ne recouvre pas le pouvoir de police de la circulation et de stationnement incombant au Maire de la commune concernée.

Il est nécessaire d'établir un procès-verbal de mise à disposition des voiries d'intérêt communautaire par la commune de Saint Laurent à la Communauté de communes, afin de justifier l'intervention de la communauté de communes sur les voiries listées en annexe du procès-verbal.

Ce procès-verbal de mise à disposition doit être porté à la connaissance des services des impôts.

Vu l'avis favorable de la commission Interventions Techniques en date du 03 09 2019 ;

Oùï l'exposé du Président, le rapport n°27 est ajourné en raison de l'absence de l'annexe relative à l'inventaire des voies et reporté à l'ordre du jour d'un prochain conseil communautaire



RAPPORT N°31

Projet de délibération ajourné

Interventions techniques

Procès-verbal de mise à disposition de la voirie d'intérêt communautaire par la commune de Saint Léon à la Communauté de communes

L'exercice de la compétence « voirie d'intérêt communautaire » recouvre la création, l'entretien et l'aménagement de voiries d'intérêt communautaire.

Conformément aux articles L.1321-1, L.1321-2 (deux premiers alinéas seulement) à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fixant les modalités de la mise à disposition des biens en cas de transfert de compétences, la mise à disposition de ces voiries doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre la commune de St Léon, antérieurement compétente, et la Communauté de communes.

La mise à disposition a lieu à titre gratuit et pour une durée illimitée. La Communauté de communes assume ainsi l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, à l'exception du pouvoir d'aliénation. La compétence « voirie d'intérêt communautaire » ne recouvre pas le pouvoir de police de la circulation et de stationnement incombant au Maire de la commune concernée.

Il est nécessaire d'établir un procès-verbal de mise à

disposition des voiries d'intérêt communautaire par la commune de St Léon à la Communauté de communes, afin de justifier l'intervention de la communauté de communes sur les voiries listées en annexe du procès-verbal.

Ce procès-verbal de mise à disposition doit être porté à la connaissance des services des impôts.

Vu l'avis favorable de la commission Interventions Techniques en date du 03 09 2019 ;

Oùï l'exposé du Président, le rapport n°27 est ajourné en raison de l'absence de l'annexe relative à l'inventaire des voies et reporté à l'ordre du jour d'un prochain conseil communautaire



Délibération n°128-2019

Interventions techniques

Procès-verbal de mise à disposition de la voirie d'intérêt communautaire par la commune de Puch d'Agenais à la Communauté de communes

*Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 08.10.2019
Publication : 04.10.2019*

L'exercice de la compétence « voirie d'intérêt communautaire » recouvre la création, l'entretien et l'aménagement de voiries d'intérêt communautaire.

Conformément aux articles L.1321-1, L.1321-2 (deux premiers alinéas seulement) à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fixant les modalités de la mise à disposition des biens en cas de transfert de compétences, la mise à disposition de ces voiries doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre la commune de Puch d'Agenais, antérieurement compétente, et la Communauté de communes.

La mise à disposition a lieu à titre gratuit et pour une durée illimitée. La Communauté de communes assume ainsi l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, à l'exception du pouvoir d'aliénation. La compétence « voirie d'intérêt communautaire » ne recouvre pas le pouvoir de police de la circulation et de stationnement incombant au Maire de la commune concernée.

Il est nécessaire d'établir un procès-verbal de mise à disposition des voiries d'intérêt communautaire par la commune de Puch d'Agenais à la Communauté de communes, afin de justifier l'intervention de la communauté de communes sur les voiries listées en annexe du procès-verbal.

Ce procès-verbal de mise à disposition doit être porté à la connaissance des services des impôts.

Vu l'avis favorable de la commission Interventions Techniques en date du 03 09 2019 ;

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré
DECIDE**

40 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

D'approuver le contenu du procès-verbal de mise à disposition des voiries d'intérêt communautaire ci-joint en annexe,

De le notifier à la commune de Puch d'Agenais et de le soumettre à décision de son Conseil municipal

D'Autoriser le Président à signer le procès-verbal de mise à disposition sous réserve d'une délibération concordante du conseil municipal de la commune de Puch d'Agenais approuvant le contenu de celui-ci.

D'Autoriser le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération.



Délibération n°129-2019

Finances

Modification taux d'assurance statutaire 2020

*Acte rendu exécutoire après le dépôt
en Préfecture : 08.10.2019
Publication : 04.10.2019*

Le CDG 47 a informé la communauté de communes d'une réévaluation des taux de cotisation du contrat groupe d'assurance statutaire pour la couverture des agents CNRACL. En effet la compagnie d'assurances CNP, par l'intermédiaire du courtier SOFAXIS, a adressé un courrier de résiliation à titre conservatoire au CDG 47 afin de procéder à cette modification.

Le CDG 47 a adressé à la communauté de communes plusieurs choix pour la modulation de son taux de cotisation à savoir :

- a) Tous Risques avec une franchise de **10 jours sur la Maladie Ordinaire au taux de 6.96%**.
- b) Tous Risques avec une franchise de **15 jours sur la Maladie Ordinaire au taux de 6.63%**.
- c) Tous Risques avec une franchise de **30 jours sur la Maladie Ordinaire au taux de 6.17%**.
- d) Une formule ouverte : chaque collectivité peut garder sa formule de garantie avec sa franchise initiale sur la Maladie Ordinaire (*à savoir 10/15/30 jours par arrêt*) mais avec une limitation des remboursements à 85% des Indemnités Journalières, ce qui revient à la couverture suivante :
 - Tous Risques avec une franchise de 10 jours sur la Maladie Ordinaire au taux de 6.45% **avec un remboursement à 85% des Indemnités Journalières.**
 - Tous Risques avec une franchise de 10 jours sur la Maladie Ordinaire au taux de 6.14% **avec un remboursement à 85% des Indemnités Journalières.**
 - Tous Risques avec une franchise de 10 jours sur la Maladie Ordinaire au taux de 5.72% **avec un remboursement à 85% des Indemnités Journalières.**

Il est à noter que cette modification est uniquement

valable pour l'année 2020.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités et établissements territoriaux ;

Vu la proposition de la commission des finances, réunie le 9 septembre 2019, de retenir la formule :

a) Tous Risques avec une franchise de **10 jours sur la Maladie Ordinaire au taux de 6.96%**.

Oùï l'exposé du Vice-Président en charge des finances, Michel de Lapeyrière,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

40 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

VALIDE la formule ci-dessous :

a) Tous Risques avec une franchise de **10 jours sur la Maladie Ordinaire au taux de 6.96%**.

Elle est applicable à compter du 1^{er} janvier 2020, et uniquement pour l'année 2020.

PRECISE que les sommes correspondantes à cette modification du taux de cotisation feront l'objet d'une inscription au budget de la collectivité.



Délibération n°130-2019

Finances

Contrat groupe assurance
statutaire 2021-2024

*Acte rendu exécutoire après le dépôt
en Préfecture : 08.10.2019
Publication : 04.10.2019*

Monsieur le Président rappelle que la communauté de communes adhère au contrat groupe d'assurance statutaire en capitalisation conclu avec le CDG 47 permettant de couvrir les obligations statutaires des employeurs territoriaux pour les agents CNRACL et IRCANTEC (congé de maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, accident de service, décès) pour une durée de 4 ans (01/01/2017 au 31/12/2020).

Le CDG47 propose de reconduire cette démarche, compte tenu de la complexité de la mise en concurrence de ce type de contrat, en négociant une police d'assurance couvrant les risques statutaires pour une durée de 4 ans : 01/01/2021 au 31/12/2024.

Il s'agit de missionner le CDG47 pour l'organisation de la procédure de mise en concurrence, mais cela n'engage pas la Communauté de communes pour une future adhésion au

contrat groupe.

Le Président expose l'opportunité pour la Communauté de communes de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire (risque employeur), en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités et établissements territoriaux ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 9 septembre 2019,

Oùï l'exposé du Vice-Président en charge des finances, Michel de Lapeyrière,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

40 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

Décide de missionner le Centre de gestion pour négocier un contrat groupe auprès d'une entreprise d'assurance agréée. Ce contrat est ouvert à adhésion facultative.

La communauté de communes se réserve la faculté d'y adhérer.

Le contrat groupe prévoira la prise en charge de tout ou partie des risques suivants :

- Agents CNRACL (régime spécial) : Maladie ordinaire, maternité, accident de service, décès, longue maladie / longue durée.
- Agents IRCANTEC (régime général) : Maladie ordinaire, maternité, accident de service, grave maladie.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la communauté de communes une ou plusieurs formules.

Le contrat groupe devra également avoir les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 4 ans, à effet au premier janvier 2021
Régime du contrat : par capitalisation.



Délibération n°131-2019

Finances

Moyen de paiement

Prélèvement automatique

Acte rendu exécutoire après le dépôt
en Préfecture : 08.10.2019
Publication : 04.10.2019

Les locataires des Maisons de santé sollicitent la mise en place du prélèvement automatique pour le versement des loyers (mode de paiement adapté aux recettes récurrentes).

Afin de faciliter les démarches des usagers, la mise en place du prélèvement automatique permettra de simplifier les démarches de règlement et d'améliorer le recouvrement des recettes.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 09.09.2019

Ouï l'exposé du Vice-Président en charge des finances, Michel de Lapeyrière,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

40 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

Est favorable à l'instauration du prélèvement automatique comme moyen de paiement de recettes récurrentes comme les loyers.



Délibération n°132-2019

Finances

Budget Principal M14

Décision Modificative n°2

Acte rendu exécutoire après le dépôt
en Préfecture : 08.10.2019
Publication : 04.10.2019

Il est nécessaire de prévoir des crédits supplémentaires d'un montant de 5 000 € afin de régulariser le versement de la taxe d'aménagement de la période 2018 aux communes concernées par le PLUI.

Il est nécessaire de modifier l'affectation budgétaire concernant des travaux de voirie pour un montant de 23 100 € : une partie des travaux prévus à l'entreprise vont être effectués en régie par le service Interventions Techniques.

Il est nécessaire de comptabiliser des ventes de matériel voirie (10 400 €).

DEPENSES – Section de Fonctionnement	
Article 60628 -822 – Matériaux voirie	+ 23 100 €
O23 – 01 – Virement à la section d'investissement	+ 16 175 €
Total	+ 39 275 €

RECETTES – Section de Fonctionnement	
Article 722 -822 – Travaux en régie	+ 28 875 €
Article 775 – 822 – Vente matériel	+ 10 400 €
Total	+ 39 275 €

DEPENSES – Section d’Investissement	
Article 10226 -820 – Reversement taxe aménagement	+ 5 000 €
O20 – 01 – Dépenses imprévues	- 5000 €
Article 21751 – 822 – Travaux voirie (entreprise)	- 12 700 €
Article 2313 – 822 – Travaux en régie voirie	+ 28 875 €
Total	+ 16 175 €

RECETTES – Section d’Investissement	
O21 – 01 – Virement de la section de fonctionnement	16 175 €
Total	16 175 €

VU l’avis favorable de la Commission des Finances du 09.09.2019

Où l’exposé du Vice-Président en charge des finances,
Michel de Lapeyrière,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré
Décide**

40 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

De modifier le BP 2019 du Budget Principal par décision modificative n°2 comme ci-dessus.



Délibération n°133-2019

Finances

**Autorisation de Programme
Crédit de Paiement (APCP)
ZA3**

*Acte rendu exécutoire après le dépôt
en Préfecture : 08.10.2019
Publication : 04.10.2019*

Monsieur le Président expose les éléments suivants :
L’un des principes des finances publiques repose sur
l’annualité budgétaire.

Pour les opérations d’investissement, les collectivités
territoriales et leurs groupements peuvent utiliser deux
techniques :

- 1 - inscription de la totalité de la dépense la 1^{ère} année,
puis report d’une année sur l’autre du solde. Cette
méthode nécessite l’ouverture de crédits suffisants pour
couvrir l’engagement dès la 1^{ère} année, y compris les
modalités de financement comme l’emprunt ;
- 2- prévision d’un échéancier dès le début de l’opération
qui se décline par une ouverture des crédits budgétaires
annuels par tranches

Les Autorisations de Programme (AP) permettent, par une
approche pluriannuelle, d’identifier les « budgets de

projets » valorisés ensuite chaque année par Crédits de Paiement (CP).

La procédure des Autorisations de Programme et Crédits de Paiement (AP/CP) est une dérogation au principe de l'annualité budgétaire. Elle permet, en dissociant l'engagement pluriannuel des investissements de l'équilibre budgétaire annuel, de limiter le recours aux reports d'investissement.

L'équilibre budgétaire s'apprécie en tenant compte des seuls CP.

Chaque AP comporte la répartition prévisionnelle par exercice des CP correspondants, ainsi qu'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face : autofinancement, emprunt.

Il est précisé que les AP/CP facilitent la gestion des investissements pluriannuels.

Ils sont régis par l'article R 2311-9 du CGCT. Ils permettent « un allègement » du budget et une présentation plus simple, mais nécessitent un suivi rigoureux :

1 – *« les autorisations de programme (AP) sont les limites supérieures des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles sont sans limitation de durée jusqu'à leur annulation. Elles peuvent être révisées chaque année »*

2 – *« les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées, pour couvrir des engagements contractés dans le cadre des autorisations d'engagement correspondantes. »*

La mise en place et le suivi annuel des AP/CP est une délibération de l'assemblée, distincte de celle du budget. La délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense, ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de financement.

Dès cette délibération, l'exécution peut commencer, par la signature d'un marché par exemple. Les AP et les CP peuvent être révisés : le budget de l'année en cours reprend les CP (dépenses et ressources) révisés. Les CP pourront être votés par chapitre ou par opération conformément au budget global.

Le suivi des AP/CP se fait à chaque étape budgétaire (BP, BS, DM, CA) dans un souci de communication, de suivi (révision, annulation, répartition dans le temps) et de rigueur.

Il est nécessaire de délibérer sur la ZAE 3 du pôle d'activité de la Confluence en mettant en place une APCP (Autorisations de Programme et Crédits de Paiement) afin de procéder au lancement du marché de concession d'aménagement qui, après estimation des besoins, prévoit l'inscription de la somme de 5 760 000 € TTC de 2020 à 2036.

Monsieur le Président propose au conseil communautaire d'ouvrir pour 2020, l'autorisation de programme et les crédits de paiement (AP/CP) suivants :

N° AP	Libellé	Montant de l'AP	CP 2020	CP 2021 à 2035	CP 2036
AP1 9-A	ZAE 3	5 760 000 €	120 000 €	360 000 € par an	240 000 €

Les dépenses seront financées par l'autofinancement.

Vu les articles L 2311-3 et R 2311-9 du CGCT portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement,

Vu l'article L 263-8 du code des juridictions financières portant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget,

Vu le décret 97-175 du 20 Février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,

Vu la délibération n°83-2019 du 24/06/2019 approuvant le lancement des démarches administratives pour lancer la procédure de création de la ZAE 3,

Vu l'avis favorable de la commission « Développement économique » du 03/09/2019,

Vu l'avis favorable de la commission « Finances » du 09/09/2019,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

40 voix pour – 0 voix contre – 0 Abstention

DECIDE de l'ouverture d'une autorisation de programme et crédits de paiement (AP/CP) tels qu'indiqués dans le tableau ci-dessus, pour financer la ZAE 3 du pôle d'activité de la Confluence

AUTORISE le Président, ou son représentant, à engager les dépenses de l'opération ci-dessus à hauteur de l'autorisation de programme et mandater les dépenses afférentes

~~~~~

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 19h45.

~~~~~

Délibération n°107-2019

Délibération n°108-2019

Délibération n°109-2019

Délibération n°110-2019

Délibération n°111-2019

Délibération n°112-2019

Information n°1

Délibération n°113-2019

Délibération n°114-2019

Délibération n°115-2019

Délibération n°116-2019

Délibération n°117-2019

Délibération n°118-2019

Information n°2

Délibération n°119-2019

Délibération n°120-2019

Délibération n°121-2019

Délibération n°122-2019

Information n°3

Délibération n°123-2019

Délibération n°124-2019

Information n°4

Information n°5

Délibération n°125-2019

Délibération n°126-2019

Délibération n°127-2019

Délibération n°128-2019

Délibération n°129-2019

Délibération n°130-2019

Délibération n°131-2019

Délibération n°132-2019

Délibération n°133-2019